



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu des délibérations du Conseil départemental du 16 décembre 2022 et de la commission permanente du Conseil départemental du 18 avril 2025,

D'une part, et

L'association « Parcours Territoire Autonomie », constituée en vertu de la loi de 1901, représentée par sa Directrice, Madame Violaine VEYRIRAS, conformément à la décision du Conseil d'Administration,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le Conseil départemental a voté le « *Schéma Départemental du Sport 2023-2027* » le 16 décembre 2022, précisant ainsi le cadre d'intervention de la collectivité dans le domaine du sport.

L'axe 3 « Sport et santé / bien-être / insertion » mentionne un accompagnement du dispositif PEPS (prescription d'exercice physique pour la santé), par un accompagnement de la structure coordinatrice.

Pour le département de la Creuse, c'est l'association « Parcours Territoire Autonomie », créée en 2019, qui porte le projet PEPS.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

Vu la délibération N° 12/3/28 du Conseil départemental de la Creuse du 16 décembre 2022 ;
Vu la délibération N° 09/4/44 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse du 29 septembre 2023 ;
Vu la délibération N° 05/4/31 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Creuse du 3 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Budget primitif du Département approuvé par délibération en date du 4 avril 2025,

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'association.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil départemental apporte son soutien à l'association « Parcours Territoire Autonomie » afin de lui permettre de développer le dispositif PEPS (prescription d'exercice physique pour la santé) sur le département de la Creuse.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire. Elle informera dans les meilleurs délais le Conseil départemental de difficultés faisant obstacle à la réalisation des missions.

Par ailleurs, l'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'association.

Article 2.2 : L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : L'association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents, partenaires et au public, le soutien du Conseil départemental.

Elle s'engage également, dans la mesure du possible, à apposer le logo du Conseil départemental et de la marque territoriale « ESPRIT CREUSE » sur tout support de communication (type site internet, réseaux sociaux, plaquettes, dépliants, dossiers de presse, etc.) dont il aurait la maîtrise en lien avec son activité prévue dans la présente convention.

De même, le Conseil départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait et en fonction des disponibilités, des supports publicitaires, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec les services du Conseil départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil départemental sera invitée aux réunions de suivi et de coordination du dispositif PEPS pour les actions prévues dans la présente convention et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : L'association s'engage à signaler au Conseil départemental toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil départemental apporte son soutien à l'association « Parcours Territoire Autonomie », pour contribuer au développement du dispositif PEPS (prescription d'exercice physique pour la santé) sur le département de la Creuse.

Le Conseil départemental accorde à l'association « Parcours Territoire Autonomie » une aide financière d'un montant de 3 000 € au titre de l'année 2025. Elle permettra notamment de couvrir les coûts d'acquisition de matériels de communication (stand, banderoles, roll-up,...) et de participation aux événements co-organisés par le Conseil départemental :

- Les journées d'animations « La Creuse fait ses Jeux – l'Héritage » : vendredi 11 avril (Guéret), le jeudi 15 mai (Chénérailles), le jeudi 22 mai (Felletin) et le jeudi 5 juin (Le Grand Bourg) ;
- La journée « Festi Rando Creuse » du samedi 19 avril 2025 à La Souterraine – étang du Cheix.

D'autre part, des actions en matière de communication pourront être établies permettant de valoriser le dispositif PEPS et le partenariat.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à l'association par le Conseil départemental.

Article 3.4 : Le soutien financier du Conseil départemental n'est pas un droit pour l'association bénéficiaire. Il n'ouvre aucun droit à renouvellement lorsqu'il a été attribué lors d'un exercice antérieur.

ARTICLE 4 – BILAN

L'association s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de la mission ou de son activité.

Un bilan annuel sera notamment produit et communiqué par l'association relatif au développement du dispositif PEPS en Creuse.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties pourront résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié au partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des obligations.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'association déclare connaître la législation relative à la protection des données à caractère personnel dont la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et toute loi secondaire ou spécifique applicable en matière de protection des données à caractère personnel. L'association s'engage à se conformer à cette législation et ses évolutions.

L'association s'engage à fournir les données à caractère personnel demandées par le Conseil départemental de la Creuse lors d'un contrôle en appliquant les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires en fonction de la nature de celles-ci.

Fait à Guéret, le

La Présidente du Conseil départemental,

La Directrice de l'association
« Parcours Territoire Autonomie »,

Valérie SIMONET

Violaine VEYRIRAS